



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 7/7/26

ID : 031-213104219-20260707-DEC2026_52-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-52 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A EDF *Acquisition de brasseurs d'air pour les écoles maternelles et élémentaire du GS Jean Jaurès*

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les périodes de canicules récentes (mai, juin, juillet) ont largement impacté les conditions de travail des élèves et des professionnels dans le groupe scolaire,

Considérant que la Commune, souhaite pour améliorer le confort d'été des écoles ;

Considérant que EDF a mis en place un dispositif Prime rafraichissement qui peut attribuer une subvention pour l'acquisition de brasseurs d'air pour les établissements scolaires,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite EDF pour l'attribution d'une subvention au titre de la Prime rafraichissement pour l'acquisition de 10 brasseurs d'air avec télécommandes et tiges télescopiques pour les écoles de la Commune :

Devis 2026-07-07 SAS Brasseurs d'air	6 290.00 € HT
Taux de subvention demandé :	63.59 %
Montant de subvention demandé :	4 000.00 €

Article 2 :



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

717726



ID : 031-213104219-20260707-DEC2026_52-AR

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à EDF.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 07 juillet 2026.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

